GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. -- On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEGRS, 11; Mai V' CHARLES-RECHET quai des Augustins , 57; MOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE pêre, rue Richelien, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Rarihès et Lowell, 14, Great Marlhough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquera doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.) Audience du 14 août 1832.

COMPLAINTE POSSESSOIRE. - COMPÉTENCE. - PRÉJUDICE.

Le demandeur au possessoire peut-il fonder son action sur un trouble qu'il prétendrait saire résulter de l'i-nexécution de conventions privées? (Rés. nég.)

le juge-de-paix n'est-il pas compétent pour statuer sur la possession, alors même que des arrêtés administratifs auraient soumis à une autorisation préalable l'entreprise dénoncée par la voie de la complainte, et que celle autorisation n'aurait pas été obtenue? (Rés. aff.)

la compétence du juge-de-paix n'est-elle pas indépendante de telle ou telle mesure qu'aurait prise l'auto-rité administrative? (Rés. aff.)

Enmatière possessoire, s'il est vrai que le trouble ne consiste pas seulement dans un préjudice actuel, et qu'il peut exister même à raison d'un dommage prochain, le Tribunal qui écarte l'action possessoire, en se fondant sur ce qu'aucun préjudice notable n'est cause par l'entreprise, soit en temps ordinaire, soit EN TEMPS DE FONTE DE NEIGE, s'il s'agit d'un cours d'eau, ne remplit-il pas suffisamment le vœu de la loi sous le double rapport de l'absence de tout dommage présent et futur? (Rés. aff.)

Le sieur Bezuel avait établi un barrage sur un ruisseau qui sule à travers ses propriétés après avoir traversé celles du seur Moutier et de la veuve Lemercier.
Il avait établi sur ce barrage un vanne dans laquele il avait in praiquer une ouverture pour laisser aux caux le moyen de fécouler et de suivre leur cours ordinaire.
Le sieur Moutige et la dame veuve Lemercier assignèrent le

Le sieur Moutier et la dame veuve Lemercier assignèrent le be seud induter et la dante veuve Lemercier assignerent le jur Bezuel devant le juge-de-paix en complainte possessoire. Is déclarèrent prendre pour trouble à leur possession l'éta-lissement du batardeau pratiqué par le sieur Bezuel, et ils se makient du Barardeau pratique par le sieur bezder, et ils se makient 1° sur ce que, aux termes d'un acte du 16 mars 1828, en vendant à ce dernier les propriétés sur lesquelles pulle le ruisseau, ils s'étaient interdit mutuellement le droit de retenir les eaux, et s'étaient formellement obligés à leur bisseaux, librardeaux, et s'étaient formellement obligés à leur lasser un hbre cours; 2° sur ce que, indépendamment de la prohibition portée en l'acte dont il s'agit, il existait des arrêtés iglementaires du préfet du département, qui interdisaient à bus les propriétaires riverains des cours d'éau le droit de faire ments fravaux, aucunes constructions d'usines tendant à en changer ou à en modifier l'état primitif, sans en avoir préalament obtenu l'autorisation de l'administration départe-

Le sieur Bezuel avait répondu à l'action intentée contre lui, a soutenant qu'il avait eu le droit d'effectuer les travaux dont s adversaires demandaient la destruction (1

L'action en complainte fut repoussée par le juge-de-paix, l'action en complainte fut repoussée par le juge-de-paix, l'action en complainte fut repoussée par le juge-de-paix, l'action en complainte des constructions élevées par le dé-

Appel par le sieur Moutier et la veuve Lemercier.
Le sieur Bezuel, intimé, voulant sans doute faire statuer en appel d'une manière définitive par voie d'évocation, d'après la aposition de l'art. 473 du Code de procédure, ne s'était pas la conclure, au maintien de la sentence : il en avait de-Joiné à conclure au maintien de la sentence : il en avait de-Mandé la nullité pour cause d'incompétence; mais il n'avait pas songé que, pour obtenir la réformation de la sentence sur les songé que, pour obtenir la réformation de la sentence sur l'ethef, il devait, en sa qualité d'intimé, fermer un appel m-

Aussi le Tribunal lui opposa-t-il le défaut d'appel. Toutefois écarta l'incompétence, par le motif qu'il s'agissait d'une ensprise sur un cours d'eau, commise dans l'année, et qui don-au lieu à une action possessoire (art. 3, n° 2 du Code de produre). Au fond, il confirma la sentence du juge-de-paix.

Poursei

Pourvoi en cassation, 1º pour violation de l'art. 1134 Code civil, en ce que l'acte de vente du 16 mars 1828 Poserivant l'entreprise du sieur Bezuel, l'avoir maintene, c'était avoir enfreint la disposition de l'article pré-

(1) Les moyens de l'action, comme ceux de la défense, Istituaient une véritable instance pétitoire. En effet, d'un la complainte avait son fondement sur des conventions riculières et sur des actes de l'administration, et de l'autre ation; parem aucerelebre du 28 juin 1829, a fix

cité, qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties contractantes; 2° pour violation de la loi du 24 août 1790, en ce que cette loi donne à l'autorité administrative le droit de surveiller l'usage que les riverains veulent faire des cours d'eau, et que de cette surveillance résulte pour l'administration le droit de régler cet usage par des arrêtés ou réglemens qui sont obligatoires pour les citoyens; et en ce qu'en fait il existait des arrêtés de l'administration locale qui défendaient de faire aucune construction sur les cours d'eau sans autorisation préalable, autorisation qui n'avait pas été obtenue dans l'espèce;

3º Pour violation des art. 23 et 24 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué avait méconnu le préjudice, sinon actuel, du moins futur, résultant, pour les demandeurs, de l'entreprise du sieur Bezuel. a En supposant, disait-on, qu'il ne soit pas établi que cette entreprise nuise actuellement au sieur Moutier et à la dame Ve Lemercier, il est bien évident que plus tard des eaux sans cesse accumulées sur un point par l'effet du barrage, doivent refluer vers leur source qui prend naisance dans la propriété de ces derniers, et augmenter en amont le volume des eaux de manière à submerger les fonds supérieurs qui leur appartiennent, et favoriser le dépôt des vases dans le canal.

Ces moyens ont été combattus par M. Tarbé, avocat-général, et rejetés par la Cour ainsi qu'il suit :

Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait d'une action

Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait d'une action en complainte, et que ces actions se jugent d'après les faits de possession et non d'après les titres de proprié é;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la compétence du juge-de-paix résul ait de la nature même de l'action en complainte, et que cette compétence est indépendante de l'autorisation donnée ou refusée par l'administration pour l'établissement du travail qui donne lieu à la complainte;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué reconnaît le principe qu'il suffit d'un préjudice prochain pour fonder l'action en complainte en matière de cours d'eau; mais qu'ayant décidé en fait que les demandeurs n'avaient éprouvé et ne pouvaient éprouver à l'avenir aucun notable préjudice, ce jugement n'a violé aucune loi;

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur .- Me Crémieux, avo-

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2º section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 19 septembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Menaces d'incendier une caserne de pompiers. - Tentative de pillage à main armée.

On introduit le nommé Huguenin, âgé de 30 ans, em-ployé dans les magasins des contributions indirectes, qui est signalé par l'arrêt de renvoi comme ayant pris une part active dans les désordres du mois de juin. Voici les principaux faits de cette affaire :

Le 5 juin, vers cinq heures du soir, un attroupement assez considérable se dirigea sur le corp-de-garde de sapeurs-pompiers, situé rue Cu ture-Sainte-Catherine, ils tentèrent de forcer ce corps-de-garde, mais ils ne purent y parvenir, et se retirèrent en menaçant de revenir bientôt. En effet, deux heures après, un rassemblement plus nombreux envahit le poste et la caserne aux cris de vive la république! Pendant quelques instans les sapeurs-pompiers firent bonne contenance, lorsque enfin, effrayés par le nombre et l'exaspération des hommes ameutés, le capitaine sortit et essaya de calmer ces individus; ce fut en vain, il fallut capituler, et le capitaine les engagea à désigner six d'entre eux pour visiter l'intérieur de la caserne. On y pérétra, mais des le matin le capitaine avait en soin de cacher toutes les armes, et les insurgés ne trouvèrent que quelques lames de sabre et un tambour.

Pendant que ces faits avaient lieu, on remarquait à l'extérieur plusieurs individus, dont l'un, porteur d'une botte de paille et d'une chandelle, menaçait de mettre le feu à la caserne. Enfin le rassemblement se retira et se dirigea sur l'institution de M. Saint-Amand-Cim-tier, où les insurgés essayèrent, mais en vain, de s'emparer des armes qui servent à faire l'exercice des jeunes élèves. Plusieurs personnes furent arrêtées, comme ayant joué un rôle coupable dans ces scènes de désordre. De ce nombre l'accusé Huguenin, que des témoins ont reconnu comme ayant proféré des cris et des menaces, et comme ayant été vu porteur de la botte de paille et de la chandelle destinées à incendier la caserne. Huguenin fut donc arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir à la tête de bandes armées commis le crime de pillage dans la casernedes sapeurs pompiers, rue Cul-ture Sainte-Catherine; 2º D'avoir feint de commettre le même crime dans la maison de M. Saint-Amand ; enfin, d'avoir sous condition et menaces verbales, demandé au commandant de la caserne d'ouvrir les portes, sous peine, en cas de refus, d'y mettre le feu.

M. le président interroge l'accusé, qui soutient ne s'é-tre trouvé sur les lieux que comme curieux, et qui re-pousse toutes les dépositions des témoins comme étant dictées par l'erreur ou par la vengeance.

Les témoins sont entendus. La femme Marest a vu Huguenin à la tête de plusieurs individus, et criant: Vive la république! et qui se dirigeaient sur la pension de M. Saint-Amand.

Dans l'instruction, M. Loreau, épicier, avait déposé que le mardi 5, sur les sept heures, étant sur sa porte, il avait vu arriver l'attroupement, composé d'individus a lui inconnus, dont les principaux étaient armés de fusils et de pistolets, vociférant, criant: A bas le tyran! vive la liberté! vive la république! parmi lesquels il a très bien reconnu le nommé Huguenin, qu'il connaît de vue depuis long-temps; qu'il les a vus casser les portes du corps-de-garde de la caserne, et ensuite se porter à la porte principale de cette geserne, qu'ils ent ceferais la porte principale de cette caserne, qu'ils ont enfoncée à coups de barre de fer et d'un merlin; qu'il a vu dans ce moment et avant cet enfoncement, le même Huguenin arriver près de la porte avec une botte de paille et une chandelle allumée à la main, disant qu'il voulait mettre le seu s'ils ne voulaient pas se rendre et remettre les armes; qu'il a entendu dire dans tout le voisinage qu'il était un de ceux qui s'étaient portés à Saint-Paul pour sonner le tocsin.

M. Loreau renouvelle à l'audience une partie de cette déposition. Il déclare avoir reconnu l'accusé pour être celui qui portait la botte de paille; qu'il y avait une chandelle allumée, mais qu'elle avait été jetée et éteinte dans le ruisseau.

Un juré: Est-ce l'accusé qui portait la chandelle?

Le témoin: Non, Monsieur. L'accusé: Vous remarquerez, Messieurs, que la déposition faite aujourd'hui par le témoin ne ressemble en rien à celle qui a été faite devant le juge d'instruction. Ce n'est pas étonnant. Devant le juge d'instruction en m'a confronté avec un grand blond; et le témoin est

brun, comme vous voyez.

Me Roussialle, avocat de l'accusé: Dans l'instruction, la déposition du témoin avait été accablante : aujourd'hui elle est fort adoucie ; mais nous n'acceptons pas cette rétractation, nous prenons la déposition du témoin telle qu'elle a été faite dans l'instruction, nous la prenons dans toute sa force; car nous pourrous démontrer que le témoin s'est écarté de la vérité.

On entend successivement les autres témoins dont les dépositions peu précises n'offrent aucun intérêt.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me Roussialle a présenté la défense.

Après une demi-heure de délibération, l'accusé, déclare non conpable, a été mis en liberté.

DEUXIÈME AFFAIRE.

Provocation au meurtre. - Attentat.

Ont comparu ensuite sur les bancs de la Cour d'assiscs, Joseph-Louis Forget, âgé de 30 ans, garçon boulan-ger, Pierre-Louis Vanderstretten, âgé de 30 ans, tail-leur, et Jean-Joseph Guigal, âgé de 34 ans, ébéniste. Le 5 juin dernier, dans la soirée, le poste de troupe

de ligne de la Galiote, sur le boulevard du Temple, fut assailli par une bande d'insurgés armés, dont Forget faisait partie. Il a même reconnu que c'était lui qui avait désarmé le sergent Roussel , qui commandait ce

Quelques instans après, le garde municipal Alméras, qui était de service au théâtre des funambules, sur le même boulevard, vit passer un attroupement où l'on portait un drapeau rouge, surmonté d'un bonnet de même couleur, et à la tête duquel se trouvait l'accusé

qui, en apercevant Alméras, le mit en joue avec le fusil dont il était porteur, et dit, ainsi que plusieurs autres : C'est un garde municipal, il faut le fusiller. Ce garde municipal, n'ayant aucun moyen d'échapper à cette menace, se croisa les bras et cependant aucun d'eux ne fit

Le 7 du même mois, Alméras se trouvait avec l'un de ses camarades sur la place de la Bastille, lorsqu'il apercut Forget, qu'il reconnut parfaitement pour être l'individu qui, la veille, l'avait mis en joue, en disant : Qu'il fallait le fusiller. Il l'arrêta sur-le-champ et se rendit avec lui chez son maître boulanger, qui lui fit la remise du fusil de munition qu'il avait rapporté chez lui pen-dant la nuit du 5 au 6. Ce fusil était celui qui avait été enlevé au sergent Roussel, commandant le poste de la

Forget a prétendu que ce n'était pas lui qui avait me-nacé de faire feu sur le garde municipal, et qu'il n'avait fait aucun usage du fusil qu'il avait enlevé au sergent; mais ce sous-officier a déclaré que son fusil n'é-tait point chargé lorsqu'on l'a trouvé dans le logement de l'accusé, et que le bassinet, la platine, le canon et la basonnette étaient noircis et couverts de rouille, ce qui prouve que cette arme avait été plusieurs fois dé-

Le poste de la garde municipale a aussi été attaqué et envahi le 5 juin par les insurgés, qui y ont tué l'un de

Forget a aussi participé à l'attaque de ce poste : un témoin a déclaré le reconnaître très bien pour avoir fait

partie de la bande des révoltés qui s'en sont emparés. Vanderstretten, dans la soirée du 5 juin, entra dans la boutique du sieur Thierry, marchand de vin, en disant: Aux armes! mes amis, venez avec nous et don-nez-nous vos armes! Sur les observations du sieur Thierry, il ajouta: « Il faut nous les donner de bonne volonté ou de force. » Le lendemain, un témoin lui ayant demandé quelle avait été son intention en demandant des armes la veille, il répondit : « Si nous avions été les plus forts, vous auriez vu, et si tout le monde s'était servi de ses armes comme moi, nous serious plus

heureux, et cela irait mieux. »
Guigal se trouvait le 7 juin, sur la place de la Bastille, au moment où des gardes nationaux s'entretenaient
des événemens de la veille avec un sergent de la ligne.
On signalait alors faussement M. Pépin, épicier et capitaine de la garde nationale, comme ayant fait feu sur la troupe. Guigal prit part à la conversation; il dit que M. Pépin avait bien fait ; que la garde nationale et la ligne étaient de la canaille d'avoir tiré sur le peuple ; que le gouvernement était aussi de la canaille, et qu'il serait assez lache pour faire fusiller les hommes pris les armes à la main.

Après l'interrogatoire des accusés, les témoins sont entendus. Leurs dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur général,

soutient l'accusation.

Mes Ménestrier et Hardy l'ont combattue.

La déclaration du jury à été négative sur la première question et sur celles relatives aux accusés Vanderstretten et Guigal, elle a été affirmative sur la seconde question, mais avec des circonstances atténuantes

Vanderstretten et Guigal out été mis en liberté; For-

get a été condamné à 5 aus de détention.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Corrard-Lalesse, conseiller à la Cour de Bourges. — Session du 4° trimestre de 1832.

Affaire de la GAZETTE DU NIVERNAIS.

Parmi les affaires qui ont rempli cette fatiguante session, et qui ont fait goûter à un auditoire toujours avide d'émotions fortes, les horreurs si recherchées de l'assassinat, de l'incendie et de l'infanticide, une accusation portée contre M. de Clugny, gérant de la Gazette du Nivernais, appelait un autre public à recevoir des impressions d'une toute autre nature. On se rappelle qu'à la session dernière ce champion de la légitimité, défendu par M° Guillot, avocat du barreau de Bourges, qui substituait M° Berryer, fut condamné à 9 mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et qu'après cet échec il demanda et obiint la remise à la session actuelle d'une autre affaire qu'il avait à vider avec MM. les gens du Roi. Cette fois encore le secours de Me Berryer lui a manqué; Me Guillot lui même n'a pu venir le défendre; force lui a été, à l'approche de l'audience, de choisir un défenseur parmi les membres du barreau de Nevers; il n'a pas craint de se confier à l'un des adversaires les plus prononcés de ses doctrines politiques ; c'est Me Girerd qu'il a pris pour son avocat : déjà le sort le lui avait désigné comme juge, car il était membre du jury,

Le greffier donne lecture, en présence d'un nombreux

auditoire, des deux articles incriminés.

M. Robert-Cheuevières, substitut du procureur du Roi, soutient avec un admirable talent la triple accusation portée contre M. de Clugny d'avoir dans ces deux articles offensé la dignité royale, la personne du Roi et un membre de sa famille, et l'accusation de complicité portée contre M. Laurent, imprimeur de la Gazette du Nivernais. Après d'énergiques considérations sur les tendances du parti legitimiste, et sur les excès de l'in-corrigible Gazette, le jeune magistrat explique le sens trop évident des allusions incriminées; son langage, empreint de l'indignation que ces profanations lui ins-pirent, est tout-à-la-fois d'une pureté recherchée et d'une éloquence vive et soutenue. tendances du parti légitimiste, et sur les excès de l'in-

M. Girerd a combattu l'accusation principale. L'imprimeur a été défendu par M. Villefort, avoué,

SEPTIST 0411 LUNES

Dans sa réplique, le ministère public rend hommage à la générosité de l'avocat qui, à peine échappé aux dangers d'une maladie longue et douloureuse, et bravant les fatigues de l'audience pour se vouer à la défense d'un ennemi politique qui l'appelait à son secours, a su servir la cause de son client sans se mettre en opposition avec ses propres doctrines.

Après une assez longue délibération, le jury déclare M. de Clugny coupable d'attaque contre la dignité royale et d'offense envers la personne du Roi, et ré-pond négativement sur la question de complicité relative à l'imprimeur. En conséquence, M. Laurent est acquitté, et Me de Clugny condamné à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORR. DE VILLEFRANCHE. (Rhône.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. JANSON.)

Décrets impériaux. - Liberté d'enseignement. - Manicanterie. - Enfans de chæur.

La fabrique de la paroisse de Saint-André, de la ville de Tarare, a cru devoir, à l'instar du chapitre de la cathédrale de Saint-Jean, à Lyon, instituer auprès d'elle, pour les besoins du service et l'éclat des cérémonies religieuses, une sorte d'établissement connu sous la désignation de manicanterie, ou école de chant, dont la di-rection fut confiée à M. Ménaïde, chinoine d'honneur, curé de ladite paroisse, et à M. Grandjean, son vi-

Ces enfans de chœur sont au nombre de vingt environ. M. le curé et M. le vicaire leur apprennent quel-ques élémens de latin, leur donnent des leçons de plainchant, et les faconnent aux cérémonies des divers offices

Il paraît qu'une légère rétribution de la part des en-fans de chœur est perçue au profit de la fabrique; mais elle est volontaire et n'est point de rigueur. Sur la dénonciation qui fut faite que M. le curé et son vicaire tenaient une école en contravention aux art, 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche, a rendu plainte con-tre eux, et les a fait citer en police correctionnelle le 16 juillet dernier.

Ces deux ecclésiastiques ont comparu; ils ont repré-senté une délibération du conseil de la fabrique de leur paroisse, en date du 19 du même mois ; elle est conque en ces termes :

« Cejourd'hui 19 juillet 1832, le conseil de fabrique, as-semblé au presbytère de la paroisse de Saint-André de la ville de Tarare, sur la convocation de M. le curé, chanoine d'hon-

neur, président;

» Vu l'assignation au Tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement de Villefranche faite à M. Menaïde, curé de ladite paroisse de Saint-Andié, à la requête de M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, comme prévenu d'avoir tenu école sans l'autorisation prescrite par l'article 54 du décret du

» Le conseil de fabrique déclare à l'unanimité que M. le curé n'a jamais tenu une école proprement dite, mais qu'il a simplement dirigé un certain nombre d'enfans de chœur pour le service de l'église; déclare en outre que cette réunion d'enfans de chœur est tenue, non pas par M. le curé, mais bien par la fabrique. A la vérité M. le vicaire, chargé de donner des leçons de plain-chant et de cérémonies, de diriger et conduire les enfans dans les divers offices de l'église, leur donne quelques leçons de latin; mais ce n'est point ici le but de la réunion de ces enfans, ce n'est qu'une chose accessoire, pour remplir les intervalles que laissent aux enfans les actes religieux qu'ils sont appelés à remplir dans la journée. Déclare que dans ce moment le nombre de ces enfans n'est que de » Le conseil de fabrique déclare à l'unanimité que M. le gieux qu'ils sont appelés à remplir dans la journée. Déclare que dans ce moment le nombre de ces enfans n'est que de vingt; que ce nombre est absolument nécessaire pour le service de l'église; affirme que tous ces enfans assistent en habits de chœur à tous les offices de l'église, et en sont un véritable ornement; affirme que s'il n'est pas permis de faire donner quelques leçons de latin ou de grammaire française à ses enfans, il sera impossible d'avoir le nombre suffisant pour le service de l'église. Ainsi clos et arrêté. service de l'église. Ainsi clos et arrêté, etc.

M° Loison-Dechatelas, avocat, a développé avec force les moyens de droit qui militaient en faveur des révenus, et a conclu à leur renvoi.

M. Sain-Rousset-Vauxonne, procureur du Roi, a combattu ces moyens, après quoi le Tribunal a rendu le

jugement suivant:

Le T ibunal, considérant sur l'incompétence proposée, qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une accusation contre un acte émanant d'une corporation légalement constituée, qui ne peut être poursuivie pour fait relatif à l'exercice de ses fouctions qu'après une autorisation préalable du Conseil-d'Etat, mais d'un fait particulier imputé aux prévenus, celui d'avoir tenu une école en contravention aux lois et décrets sur l'Université :

Considérant que l'on ne justifie point d'une délibération réguiière du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-André de Tarare pour l'ouverture et la tenue d'une école; que la dé-ibération du 19 de ce mois, postérieure à l'assignation et à l'accusation ne peut et ne doit être invoquée pour des faits qui lai sont antérieurs ; qu'ainsi l'incompétence n'est pas fon-dée ;

Considérant, au fond, que les prévenus sont accusés d'avoir tenu une ecole eu contravention aux lois de l'Université; que les art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 prononcent des peines contre tout individu qui s'immisce dans l'instruction publique, ouvre une école et se livre publiquement à l'instruction :

l'instruction;
Considérant qu'il s'agit d'apprécier si l'instruction donnée par les prévenus à des jeunes geus de la commune de Tarare rentre dans la catégorie des écoles prohibées aux termes de la

Considérant que les réglemens ecclésiastiques autorisent les

curés à avoir un certain nombre de jeunes gens désignés sons le nom d'enfans de chœur pour le service du culte; que le

qui s'est acquitté de sa tâche avec un talent digne d'étence et la pompe peuvent être autorisés et admis: ilté ét ant libre, tous les moyens qui dorrent en assurer l'exis-tence et la pompe peuvent être autorisés et admis: Considérant qu'il y aurait impossibilité d'admettre dans les

Considérant qu'n y aurait improvement de une les cérémonies des jeunes gens qui n'auraient aucune instruction

cérémonies des jeunes gens qui n'auraient aucune instruction cérémonies des jeunes gens qui n'auraient aucune instruction sur le service religieux;

Considérant que la réunion des jeunes gens sous l'inspection des sieurs Menaïde et Grandjean, l'instruction qu'ils recoivent, ont évidemment pour but d'assurer l'exercice du plication des premiers élémens du latin est nécessaire pour et décente à lire et à chanter le latin d'une manière convenante les connaissances nécessaires à l'étude de cette langue;

Considérant qu'aucun autre genre d'instruction que celui mières notions du latin ne leur est donné;

Considérant que jamais le nombre des élèves n'a uépassé celui de 20 à 24, nombre nécessaire et indispensable pour le service religieux;

celui de 20 à 24, nombre nécessaire et indispensable pour le service religieux;

Considérant que quoiqu'il ait été articulé qu'une rétribution était faite par les élèves pour la tenue de l'école, il n'a pa été établi que cette rétribution fût forcée, qu'elle fût le résulte d'un réglement écrit ou verbal, sans lequel les élèves us se raient point admis; qu'il a, au contraire, été justifié que de élèves étaient reçus gratuitement, et que ceux qui doungent une modique rétribution ne le faisaient que volontairement, pour l'entretien du local et autres menus frais de l'établuse ment, et non point pour assurer un bénéfice quelcongent. ment, et non point pour assurer un bénéfice quelconque a sieurs Menaïde et Grandjean ;

sieurs Menaîde et Grandjean;
Considérant au surplus que cette retribution est d'autaut moins onéreuse pour les jeunes élèves, qu'ils en retireut ent mêmes une du service qu'ils font dans les cérémonies; que la rétribution volontaire des élèves ne concernant que l'entretien matériel de l'établissement, les soins d'éducation qu'ils reconsidérés comme gratuits, et considérés comme gratuits. matériel de l'établissement, les sous d'attende qu'ils itére vent doivent être considérés comme gratuits, et comme me indemnité servant de complément aux allocations du tarif pour indemnité servant de complément aux allocations du tarif pour indemnité servant de complément aux allocations du tarif pour indemnité servant de complement aux anocauons du tarif pour chaque espèce de service auquel ils sont attachés; que ce échange de soins d'une éducation élémentaire accordée aux enfans de chœur qui consacrent leur temps à des cereinoires journalières, est fondé sur la nature des choses; qu'ils ne saprincipal de la consecret même de la completaire de la consecret meme de la consecret de la consecret meme de la consecret memer de la raient être aptes à ces cérémonies sans cette même éducation raient être aptes à ces ceremontes sans cere meme éducation que la loi autorise, puis ju'elle ne pourrait la prehiber sans porter atteinte au libre exercice du culte qu'elle à garanti.

Considérant que le respect de cette garantie et les courenances du culte ont maintenu des institutions de cette maintenu des institutions de cette maintenu des les différentes paroisses du chief-lieu de l'action de la chief-lieu de l'action de les différentes paroisses du chief-lieu de l'action de la chief-lieu de la chief-lieu de l'action de la chief-lieu de l

existant dans les différentes paroisses du chef-lieu du diocee qu'il n'y a pas raison suffisante et légale de faire une excep qu'il n'y a préjudice d'une paroisse voisine; dépen lante du même diocèse, et qui, par son importance, a droit aux mêmes avantages pour la pompe et la convenance des céremonies du

Prononce, par jugement en premier ressort, que les sieurs Menaïde et Grandjean sont renvoyés de la plainte.

moppes have so large lass the Challenge of the Challenge

IE IT OS

M. le procureur du Roi a interjeté appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séances des 30 uoût et 1er septembre.

La servitude administrative imposée aux propriétaires riverains de la voie publique de ne pas réparer leurs constructions soumises à l'alignement, est-elle retreinte aux murs de face, ou doit elle s'étendre à toute la partie retranchable ? (Non.)

Les propriétaires peuvent-ils même se dispenser de de-mander une autorisation à l'administration pour ex-cuter des travaux confortatifs dans la partie retranchable? (Oui.)

Le conseil de préfecture est-il compétent pour ordonner la démolition des bâtimens pour cause de péril?

Une maison appartenant à M. Lasitte, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 6, avait éprouvé des dégradations dans une voute de cave; cet état de choses fut dénoncé à la police par les locations. Le propriétaire qui ne prétendait nullement se refuser aux réparations nécessaires, s'adressa à la préfecture de la Seine, chargée de la grande voirie, pour obtenir l'autorisation dent il croyait avoir besoin : mais le 12 février 1831, il éprours une refuse motivé en ca de la construction demandée surait na refus motivé sur ce que la reconstruction demandée surai lieu en avant de l'alignement arrété, dans la partie retranchable de la propriété, et qu'elle conforterait les murs mitoyens et de refend.

Cet arrêté ayant été confirmé par M. le ministre du commerce et des travaux publics , Me Bruzard fut chargé de soumettre l'affaire au Conseil-d'Etat.

Plus tard, un mur de refend de la même maison fut encore dénoncé par les locataires, comme s'écrasant de lui-même et

pouvant compromettre la sûreté publique.

Après que volumineuse instruction, la préfecture de police, chargée à Paris de surveiller les périls des hâtimens, soumit l'affaire au conseil de préfecture, ainsi qu'elle est dans l'asset de le faire dennis l'institution de la faire de le faire depuis l'institution de ce conseil.

Par décision du 14 octobre 1831, le conseil de préfecture ordonna à M. Laffire de démolir ou réparer, dans la huitaine. la partie en péril, à la charge, dans ce dernier cas, d'obteni de l'autorité compétente la permission nécessaire à cet effet.

M° Ripault a formé un second pourvoi contre cette décision Ces deux pourvois ont été joints, et les plaidoiries ont en lieu à l'audience publique du 30 août.

A l'appui de son pourvoi, Me Bruzard a dit : a Les lois de la voirie frappent sans cesse la propriété, et les citoyens ont chaque jour à défendre contre elles ce qu'ils ont de plus chaque jour à défendre contre elles ce qu'ils cet ont de plus cher, leur patrimoine et leur domicile. Cependant ils n'est peut-ctre aucune partie de la législation qui soit plus imparfaite, plus insuffisante, plus obscure. L'administration a toujours profité de cette obscurité pour étendre son dermouver profité de cette obscurité pour étendre son domaine sur la propriété, et aggraver de plus en plus une servitude qui semble incompatible avec nos mous par la propriété, et aggraver de plus en plus une servitude qui semble incompatible avec nos mous de la propriété, et aggraver de plus en plus une servitude qui semble incompatible de la propriété, et aggraver de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en plus une servitude qui semble incompatible de plus en p avec nos mœurs et nos institutions actuelles. Aussi l'usage a en quelque sorte abrogé la loi, et l'on se trouve force aujourd'hui de ramener l'administration à des principes qu'elle n'aurait jamais dù méconnaître. La Cour de cassation, par un archt célèbre du se inin 1820, a fixé le sation, par un arrêt célèbre du 28 juin 1829, a fixé le

droit du propriétaire, mais l'administration qui pré-landait s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil-d'Elandaria point cédé à cette autorité si imposante. Le conseil, par un arrêt de do trines, fera saus doute cette résistance, et ramènera l'administration

has les voies de la légalité. » Abordant la discussion des moyens de droit, Me Applicant démontre, par l'examen approfondi des textes s ancieus réglemens, que la prohibition de réparer, et bligation de demander une permission, ne s'appliquent dans travaux à exécuter aux murs de face des bâtimens; aucune disposition ne fait mention de la partie reanchable, et que l'interprétation en matière exceptionelle doit toujours être restrictive.

Me Bruzard établit ensuite que la prohibition de réarer les parties retranchables, est même sans objet ans l'intérêt de la voirie, car elle n'a rien obtenu pour algnement tant que le mur de face subsiste.

L'avocat termine par la comparaison de la jurispruence de la Cour de cassation, avec celle du Conseil-

Me Ripault prend ensuite la parole pour soutenir le ourvoi contre la décision du conseil de préfecture ren-

ne en matière de police.

Il démontre que c'est par un excès de pouvoir manisie, et en sortant des limites de ses attributions, que le onseil de préfecture a pu ordonner une démolition pour ause de péril. « Le conseil de préfecture, dit Me Ri-ault, est institué pour rendre des jugemens en matière mtentieuse, et dans l'espèce, il s'agissait uniquement constater un fait et de prescrire une mesure de sûreté ablique qui est exclusivement du domaine de l'admiistration.

L'avocat a ajouté que l'arrêté du gouvernement du 8 messidor an X avait consacré cette distinction, et qu'enore bien que le conseil de préfecture, depuis son insitution, ait toujours statué sur ces matières, c'était par un abus que devait réprimer le Conseil d'Etat, régulaeur suprême des juridictions en matière administrative. létablit ensuite que la décision présente encore un au-re vice, en ce qu'elle a imposé au propriétaire l'obliation de prendre une permission de l'autorité pour nire des réparations étrangères au mur de face; mais à et égard, il s'est référé aux moyens de droit dévelopés par Me Bruzard.

M. Marchand, maître des requêtes, a conclu à l'anmation des deux décisions attaquées, en adoptant sur ous les points les moyens plaidés par les défenseurs.

Al'audience du 1er septembre, M. le garde-des-sceaux, résident du Conseil-d'Etat, a lu l'ordonnance sui-

Considérant que les pourvois du sieur Laffitte tendent à Lossiderant que les pourvois du sieur Lathite tendent à lanulation d'une décision et d'un arrêlé relatifs à des répanamens à faire à la même maison, et qu'ils donneut à résoudre des questions de même nature, d'où il suit que ces pourvois sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer au une seule et même ordonnance;

En ce qui touche l'injonction faite au sieur Lassitte par l'ar-de du 14 octobre 1831, de démolir le mur de resend dont il

Considérant que, aux termes de l'art. 21 de l'arrêté du 12 assidor an VIII, il n'appartient qu'au préfet de police de merrire, pour cause de sûreté publique, la destruction des atmens menagant ruine, ce qui a eu lieu dans l'espèce, et que conseil de préfecture du départ ment de la Seine n'a pu, sans méder les bornes de sa compé ence, ordonner pour ladite asse la démolition du mur dont il s'agit;

En ce qui touche l'injonction faite au sieur Lafitte par le

Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des misons sujettes à reculement, de faire des travaux dans l'inneur desdites maisons, même sur la partie retranchable, ourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter emur de face; que dès lors le sieur Lafitte pouvait exécuter si travaux intérieurs sans autorisation préalable; mais en ce as, a ses risques et périls, l'administration ayant en tout mps le droit de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs mur de face, et d'en poursuivre s'il y a lieu la démolition. En ce qui touche la demande faite par le sieur Lafitte afin de

paration de la voûte de cave de sa maison : Considérant que le sieur Lafitte a déclaré que son intention la de tenir la voûte à reconstruire éloignée du mur de face à distance de six pouces, et qu'il s'est engagé à ne recon-Mer ledit mur ni directement ni indirectement; que des lors, par les motifs ci dessus énoncés, c'est à tort que l'adminis-

lion s'est opposée à ladite reconstruction;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ornnons ce qui suit : Art. 16 L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du dépar-

ment de la Seine, du 14 octobre 1831, et la décision de notre mistre des travaux publics, du 8 août 1831 sont annulés. Art. 2. En conséquence, le sieur Lafitte est autorisé à recon-luire la voûte de cave dont il s'agit, à la charge par lui de ne Oner ni directement , ni indirectement aucune confortation mur de face, et sauf le droit de l'autorité administrative de reiller ladite reconstruction, et d'en provoquer la démoliin s'il y a lieu.

A la même audience, une question qui intéresse les contribuables fonciers, a été plaidée par Me La-

ll s'agissait de savoir, si les dégrèvemens accordés aux priétaires qui plantent du bois seraient réimposés sur habitans de la commune, ou bien s'ils seraient préés sur les fonds de non-valeur. La loi du 3 frimaire an VII, autorise le dégrèvement

s trois-quarts de la contribution au profit du propriérequi plante son fonds de culture en bois.

usque après 1830, ces dégrèvemens avaient été prélevés le fonds de non-valeur; mais une circulaire de M. de habrol, ministre des finances, avait prescrit aux préfets faire réimposer ces dégrèvemens sur les habitans, cellement de la commune où le bois aurait été planté.

Cette circulaire avait été appliquée aux habitans de la dame, dans laquelle M. Champagne avait obtenu un dégrèvement de 2,500 fr.; mais un arrêté du conseil de préfecture avait décidé qu'il n'y avait lieu à réimposer

Sur le recours dirigé par le ministre des finances contre cet arrêté, Me Lacoste, avocat de M. le comte de la Briffe, a démontré que ces dégrèvemens étaient une prime accordée à l'agriculture; et comme la plantation du bois était d'intérêt général, il y aurait souveraine injustice à faire porter sur une petite commune sculement la récompense d'un sacrifice fait par le planteur de bois, et dont toute la France profite.

Ces principes ont été adoptés par le Conseil-d'Etat par l'ordonnance dont voici les tern es :

Considérant que la remise d'une partie de la contribution Considerant que la remise d'une partie de la contribution foncière accordée aux propriétaires qui plantent en bois des terrains en culture, a pour objet d'encourager ces plantations en indemnisant les propriétaires de la perte de revenus qu'elle leur fait éprouver; d'où il suit que ces remises doivent être considérées comme des modérations relatives à une perte de revenu, et d'après l'art. 4 de la loi du 7 brumaire an VII imputés sur le fonde de non relaur ainsi que cela a est lien. imputés sur le fonds de non valeur, ainsi que cela a eu lieu

d'ailleurs depuis 1807 jusqu'en 1830. Notre Conseil-d'Etat entendu, avons ordonné ce qui suit : Art. 1" Le pourvoi de notre ministre des finances est re-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- On nous écrit de Rennes, 16 septembre : » Toutes les pièces de la procédure Laubépin, Guibourg, etc.; de celle de Kersabiec, de M. de la Série, de celle de Laurent ont été frauduleusement soustraites du parquet de Rennes, dans la soirée du 14 au 15.

» La clef du parquet du procureur-général avait été laissée, suivant l'habitude, chez le concierge de la Cour. Toutes les procédures destinées à être envoyées à Orléans étaient empaquetées et prêtes à partir, et déposées sur la table du parquet; mais le 16, M. l'avocatgénéral Letourneulx, en se rendant au parquet, en trouva la porte nou fermée à clef : ses soupçous furent éveillés; son premier soin fut d'aller vérifier si M. le procureur-général, alors absent de Rennes, avait fait partir les diverses procédures politiques; son inquiétude redoubla lorsqu'il en aperçut encore sur la table; il regarda de suite si la procédure Laubépin y était, et ne la trou-

» M. l'avocat-général envoya chercher le secrétaire du parquet, et lui demanda si cette procédure avait été expédiée par lui, la veille, à Orléans. Sa réponse négative et les recherches infructueuses que M. Letourneulx fit dans tout le parquet, le convainquirent qu'un crime avait enlevé les pièces les plus importantes que jamais parquet ait possédées. Il dressa immédiatement procèsverbal de toutes les circonstances que nous venons de relater. Il interrogea les divers concierges, la femme attachée au service du parquet, et la fille de cette femme qui parfois la remplace. Il apprit que cette femme était venue, le 14 au soir, à sept heures et demie au Palais, qu'elle y avait pris la clé du parquet comme elle en avait l'habitude et qu'elle y était entrée. Cette visite, sans moifs, à une paredle heure, motiva l'arrestation immédiate de la mère et de la fille.

» L'instruction est commencée, et a déjà constaté une circonstance bien importante, et qui mettra peut-être sur la voie des criminels auteurs de cet enlèvement.

» M. l'avocat-général a dû, en outre, rechercher quels ont pu être les agens carlistes qui sont parvenus à séduire ces deux femm-s. Les soupçons ont déjà mis sur la voie de quelques personnes chez lesquelles des fouilles ont été faites; mais on craint que les pièces aient été détruites, brûlées sans doute, aussitôt après l'enlèvement.

» Dans ce malheur qu'on pouvait croire irréparable, il est du moins important de s voir que M. l'avocat-général Letourneulx, en apprenant le renvoi à Blois, avait en la précaution de prendre copie, comme documens historiques, de la plupart des pièces autographes cou-tenues dans la procédure Berryer et dans celle Laubépin; il s'est empressé de déposer ces copies au greffe de la Cour, signées de lui et du premier président. Le greffier a dressé de suite acte du dépôt. »

On nous écrit de Vannes, le 11 septembre :

« La Cour d'assises, dans ses séances d'hier et d'au-jourd'hui, s'est occupée de l'affire du sieur Radenae, pris les armes à la main, au mois d'avril dernier, dans la commune de Cruguel (canton de Josselin). Après une courte délibération, le jury avant répondu affirmativement sur les trois questions qui lui étaient soumises , et n'avant admis aucune circonstance atténuante, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

» Avant-hier, le sieur Coffmann, ancien officier suisse, fait prisonnier dans un engagement entre une troup : de chouans qu'il commandait dans l'arrondissement de Ploërmel, et un détachement du 46e, a été condamné à vingt-ans de réclusion.

"Une bande de chouans, à la tête de laquelle on dit que marchait Guillemot, s'est présentée, il y a quelques jours à la maison de campagne du général Fabre, dans les environs de Vannes, dans l'intention de mettre à exécution un arrêt de mort prononcé par le fameux tribunal secret révélé aux assises d'Ille-et-Vilaine, lors du procès de ce redoutable chef. Le général heureusement était absent de sa maison.»

réunions de légitimistes dans ou trois ou quatre cures , ou les projets les plus infâmes ont été formés. Un certain M. de F... fait tous ses efforts pour soulever les paysans; à Maumusson, à Monzeil, à Trans, on signale un grand nombre d'agitateurs prêts à se mettre à la tête des bandes.

» L'abbaye de la Melleraye semble être devenue le centre d'action des légitimistes; les allées et venues d'un grand nombre de voyageurs indiquent assez-le but de leur appreition dans ce lieu. Dans la nuit du 13 au 14 on a ent udu dans toutes les directions des sons de trompe, de cor, des coups de sisset, manœuvres que les carlistes emploient à la veille d'un grand mouvement.

» Dans plusieurs communes de l'arrondissement de Châteaubri nd les réfractaires et les autres brigands carlistes montrent plus d'audace que jamais. A Saint-Mars du Désert ils sont montés la nuit dans le clocher pour arracher le drepeau tricolore; mais ayant eu une alerte, ils ont pris la fuite et n'ont pas eu le temps d'enlever cet étendard; ils se sont contentés de le déchirer.

» On nous écrit de Machecoul que les brigands carlistes préparent un soulèvement pour aujourd'hui 15, à

l'occasion de la foire.

» Le 11 au soir, un détachement du 17° a eu un en-gigement avec une bande de réfractaires à la Goutellerie. Un de ces brigands a été tué, un autre blessé, et un troisieme fait prisonnier.

» On nous annonce qu'une autre affaire aurait eu lieu près de Touvois entre des soldats et des chouans. On n'a pas de détails positifs; on dit que six militaires auraient été tués ou blessés, ce qui ferait supposer qu'un assez grand nombre de chouaus seraient restés sur la place:

" On signale deux bâtimens suspects sun nos côtes; on les croit chargés d'armes. La marine redouble de surveillance, et des ordres pressans sont donnés pour tâcher de capturer ces navires qui sont vraisemblablement ceux que Larochejacquelin a fait armer tout récemment en

» Dans les environs de Clisson, l'exaspération est à son comble : six jeunes patriotes ont failli être assommés en plein jour par des brigands armés de ba ons, qui s'étaient embusqués dans un chemin creux où ils se disposaient à passer.

» A Maisdon, où s'est formée la première réunion de carlistes, le 4 juin, on signale encore des rassemblemens de paysans qui auraient ou hen dans la nuit du 13 au 14, au sein des landes situées près de ce bourg. »

-La Gazette des Tribunanz du 8 juillet 1831, a rendu compte de la condam ation à treize mois de prison et cinquante francs d'amende, prononcée par le Tribunal correctionnel de Brest, et pour diverses escroqueries, contre le nommé Titeux, aucien élève de Saint-Acheul. A peine sorti de prison, il vient de se faire arrêter de nouveau dans le département de la Mayenne. Voici ce qu'on lit dans l'Auxiliaire Breton:

« Il y a quelques jours, le nommé Titeux, se disant commis voyageur, se présenta chez un marchand à Rennes, et y acheta une paire de pistolets de la valeur de 25 fr. qu'il ne paya point. Quand le marchand se rendit à l'hôtet du Commerce, où il était logé il en était parti, et l'on trouva sur sa table un billet par lequel il donnait à l'aubergiste reconnaissance de la somme qu'il avait dépensée chez elle. Plainte fut portée, et la police fut mise sur ses traces; il disait partir pour le Havre.

Nous apprenons aujourd hui de Vitré qu'il a été arrêté dans cette ville, par suite d'une accusation de vol d'une somme de 13r fr. qu'il aurait soustraite à un voyageur qu'ilogeait dans la même chambre. Il état porteur des pistolets soustraits à Rennes.

» Cette arrestation aurait eu un double effet, car on assure qu'on a trouvé entre les muns de cet individu divers pièces et papiers de nature à prouver qu'il était dans nos contrées l'agent de la haute junte carliste, et memb e d'une association avant pour but le renversement du gouvernement actuel et l'app le de Henri V. au trône de France. Plusieurs personnages dans l'au-cienne noblesse et dans le clergé, sont, dit-on, compromis par cette découverte. »

Titenx, devant le Tribunal de Brest, se disait être un ex aspirant de marine, et avoir fait en cette qualité par-tie de l'expédition de Navaria. Pendant la durée de sou emprisonnement, ce digne agent des légitimistes, n'a cessé d'être le conseil et l'oracle de tous les autres prisonniers. Il ne se passait guères de semaines sans que le procureur du Roi on le juge d'instruction de Brest ne reçût de ses œuvres au nom de quelque prévenu. Tantôt c'étaient des requêtes, et d'autres fois, discutant et commentant nos lois pénales, il allait jusqu'à se permettre des admonestations, et des reproches quand l'instruction ne se dirigeait pas à son gré. On pense bien que les magistrats faisaient de ces mercuriales tout le cas qu'elles méritaient.

- Un paysan du Morvan, condamné aux travaux forces à perpetuité, pour avoir tué d'un coup de fusil un homme qu'il considérait comme son cunemi, s'écriait après avoir entendu son arrêt : Je suis innocent, je ne veux point de g dères, je veux la mort! La liberté ou la mort! Cette mort que l'indalgence de ses juges lui refusait, il a cherché à se la donner en buvant de l'urine dans laquelle il avait fait oxider plusieurs gros sous; mais n'ayant pas obtenu de résultat de cette tentative, il a avalé ciuq sous oxidés, les débris d'une pipe, des morceaux de verre de vitres et de verre de bouteille, une épingle et une aiguille.

Chose étonuante ! ces étranges alimens, pris en trèsforte dose, ne lui ont fait aucun mal; après quatre jours, il les a rendus sans douleur, L'autorité, avertie temps, avait pris des mesures pour empêcher le malheureux de consommer par d'autres moyens cet épouvantable snicide, et pour recueillir les preuves matérielles de ses premières tentatives.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

- La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dehaussy, a procidé au tirage des jurés pour les assises de la Scinc, qui s'ouvriront le 1er octobre prochain; en voici le résultat :

octobre prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Ledoyen, marchand d'estampes;
Hébert, propriétaire; Deplace, ancien notaire; Poisson,
pharmacien; Mareuse, cepitaine d'état-major; le comte
de Canouville, maréchal-de-camp; Martin, marchand de
draps; Nicod, avocat à la Cour de cassation; Barbet, capitaine; Commeuchail, pharmacien; Cère, chef à la caisse d'amortissement Montessuy, propriétaire; Romme, chef de bataillon d'artillerie; Petit, marchand de musique; Richart,
pharmacien; Oger, avoué; le comte Gravier de Vergennes,
lientenant-colonel en retraite; Barthon, major; Tinthoiu, mécanicien; Asselineau, docteur en médecine; Chosson, propriétaire; Martin, propriétaire; Crantin, lieutenant de cavalerie; Salneuve, capitaine d'état-major; Chedeville, avoué;
Thibeaudeau, manufacturier; Coste, marchand de toiles;
Guilbert, libraire; Dufart, libraire; Delatte, agent de change;
Orsat, propriétaire; Fabry, bijoutier; Regnauld, pharmacien, Beau, mercier; Rousseau, docteur en médecine; Lemaître, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Moreau, notaire ; Bernard Derosne, pharmacien ; Dutrou, propriétaire ; Girardin, fabri-

cant de papiers peints.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui, sous la présidence de M. le comte de Portalis, et au rapport de M. Mérilhou, le pourvoi de Colombat, de Blondeau et d'Hassenfratz, condamnés tous les trois par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés. A l'égard des deux premiers, il n'y a pas eu de mémoire à l'appui du pourvoi, et aucun avocat ne s'est présenté pour le soutenir. Dans l'intérêt d'Hassenfratz, Me Lacoste a présenté quelques observations tirées de ce que, dans le procès-verbal de l'audience, le gressier, au heu d'an-noncer les diverses formalités dont l'accomplissement est ordonné par l'art. 319 du Code d'instruction cri-minelle, sur la déposition des témoins; s'était contenté de dire que les formalités prescrites par cet article avaient été remplies. La Cour a pensé que cette énoncration était suffisante.

- Il est rare que les Tribunaux correctionnels fassent usage dans toute sa rigueur de l'article 58 du Code penal, qui 'eur donne la faculté d'élever, en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement au double du maximum. Telle était cependant la gravité des faits prouvés contre Laurent Robert, convincu de plusieurs vols après de précédentes condamnations, que le Tribunal correctionnel de Troyes l'avait coudamné à dix années d'emprisonnement.

La Cour royale, saisie de l'appel de Robert, a réduit

la peine à trois ans de prison.

Le nommé Henry avait été condamné pour vagabondage, le 25 juillet dernier, à six mois de prison, par le même Tribunal correctionnel. La Cour, usant aussi d'indulgence à son égard, a restreint à deux mois la durée de l'emprisonnement. « Henry, a dit M. Dehaussy, président, vous sortirez de prison le 25 de ce mois. Profitez de votre liberté pour retourner au sein de votre famille, et chercher à vivre de votre travail. »

Une troisième affaire était celle du nommé Delaissement, fondeur en cuivre, et détenu à Poissy par suite d'une condamnation à un emprisonnement de deux années. La Cour a confirmé le jugement qui l'a condamné à deux mois de prison pour révolte contre un des gardiens, qu'il a frappé à coups de poing e de sabot.

- La Cour d'assises, 1re section, a statué aujourd'hui, à l'issue de l'audience, sur les contumaces de l'affaire dite conspiration de la rue des Prouvaires.

Les nommés Kurth, Thésée et Masson ont été acquittés de l'accusation portée contre eux.

Garcias et la femme Fizanne ont été condamnés à la peme de mort. Edeline, Cochery, de Fourmont, comte de Brulard et

la demoiselle Cossard, a la déportation.

Et tous condamnés solidairement aux frais du procès.

— Aux termes de la loi du 18 juillet 1828, toutes les mutations qui surviennent dans la gérance d'un journal doivent être déclarées dans la quinzaine, sous peine de 500 fr. d'amende.

C'est pour répondre au délit résultant de l'omission de cette déclaration que M. Boulmy, gérant de l'Echo français, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il a répondu pour sa défense qu'il avait fait au ministère du commerce toutes les déclarations exigées, et le Tribunal a remis à quinzaine pour que M. Boulmy

eût à rapporter les récépissés du ministre du commerce. - Le prévenu vous a frappée et renversée à terre? - Non, Monsieur, puisque je suis sa femme. - Vous n'êtes pas mariés ensemble? - Non, Monsieur, mais je suis sa femme. - C'est-à-dire que vous vivez en concubinage avec le prévenu? - Oui, Monsieur, je suis sa femine... et il ne m'a pas battue...; les témoins qui le disent sont des faux; ça ne les regarde pas d'ailleurs si on me bat. C'est moi qui me suis fait le mal à moi-même en tombant par terre.

C'est ainsi que la fille Duteil justifiait Bourrée, qui était accusé de l'avoir violemment maltraite.

Bourée a été acquitté.

- M. Colin, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, conseiller du domaine privé du Roi, chevalier de la Lé-gion d'Honneur et de l'ordre de Saint-Michel, vient de mourir à l'âge de 82 ans. Ses obsèques auront lieu demain 20 septembre, à dix heures du matin.

Aujourd'hui, à 9 heures du matin, M. Lepage, employé au greffe des faillites, n'avait pas encore paru à son bureau. On s'étonnait d'une pareille absence, qui était contraire aux habitudes de ce vieillard presque octogénaire. On est allé aux lieux d'aisances, et l'on a trouvé le malheureux Lepage mort d'apoplexie depuis près de deux heures.

- Un événement bien déplorable vient d'arriver rue du Petit-Thouars, près la rotonde du Temple. Voici les

faits qui y ont donné lieu : M. Haymonet, commissaire de police, avait chargé un de ses agens de notifier à un propriétaire de cette rue qu'il eût à satisfaire aux ordonnances de police concernant la pose des nouvelles gouttières. Un nommé Levé, menuisier, se trouvait là par hasard; une querelle s'engagea entre lui et cet agent. Après quelques mots échanges de part et d'autre, on vint à de légères voies de fait, sans toutefois qu'il y ait eu effusion de saug Bientôt le commissaire en est instruit, et de suite il fait appeler Levé devant lui : celui-ci, après avoir eu ex-pliqué ses raisons, est renvoyé à son domicile pour y at-

tendre le jugement qui doit l'absoudre ou le condamuer.
Mais une heure après, M. Haymonet envoie plusieurs Mais une neure après, an l'arrêter et le conduire en agens chez ce citoyen pour l'arrêter et le conduire en prison. La femme de ce malheureux, effrayée de ceue est tombée soudain dans des complés orison. La remme de comande de la constitución de convention, est tombée soudain dans des convulsions de la cessi de arrestation, est tonnée soudant des convulsions horribles, et peu d'heures après elle a cessé de vivre. Elle laisse un cufant de huit mois qu'elle allaitait au

Les avocats du barreau anglais ont le privilège d'in-+ Les avocats du par read anguais ont le privuege d'in-terroger directement les témoins assignés à la requête soit de l'attorney-général, soit de la partie civile. M Stanley, avocat, usant de cette faculté aux assises de Stanley, avocat, usant de cette faculte aux assises de Chester, dans une affaire de délit de chasse, parvint faire avouer au principal témoin qu'il avait été, pendan quelque temps, garde des propriétés du plaignant vou remarquerez, a t-il dit aux jurés, que le témoin n'a pafait cette déclaration ex-abrupto. Le témoin, prenant la time pour une qualification d'emploi, a reneal ce mot latin pour une qualification d'emploi, a repondu Je ne suis pas un ex-abrupto, mais un ex-garde de chasse... Je ne sais pas même ce que c'est qu'un abrupto Accueilli par de bruyantes marques d'hilarité, l'ex-garde S'est tourné vers les rieurs, d'un air fort pique, et l'est écrié: Non, je n'ai jamais été un abrupto... abrupto de son conseme, Monsieur l'avocat.

-M. Debergue, avocat, nommé commissaire-priseur à Paris, par ordonnance du 11 de ce mois, a prêté serment aujourd'ha devant la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Chauviu.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING,

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondans qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 sonscrip-

Tous les ahonnemens datent du 1^{er} janvier au 51 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient de-mandés, Les ahonnemens sont payables

Les abonnemens dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnemens pour l'édition alle-mande datent du 1er juillet au 50 juin. ON S'ABONNE BUE DES MOULINS, Nº 18.



Une livraison paraît le 5 de chaque anois, composée de 163,000 lettes, équivalant à 200 p. d'un volume in-80.

Elle contient ainsi, pour moins de SEPT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Économie dourestime.

Toute demande d'abonnement doit

igner: 10 Les noms, qualités ou profession

du souscripteur;

\$ 2º Le lieu de sa résidence;

5º Le BUREAU DE POSTE;

40 Le département.

4º Le département. Les lettres non affranchies ne sont

Journal des Connaissances utiles.

mbres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondant : En trois éditions : Française, Allemande, Portugaise. PRIX, FRANC DE PORT, FOUR TOUTE LA FRANCE, Fondé sous les auspices de 227 mi

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le Journal des Connaissances utiles à fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à part le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budjet d'un ménage, par une économie faite sans privation?

C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ANNONCES JUDICIAIRES.

60; 2° d'un TERRAIN donnant sur la ru° du Parc; 3° d'une MAISON, sise dans le passage, rue du Parc, 7; 4° d'une autre MAISON, sise dans le même passage; 5° de hâtimens sis au même lieu, rue du Parc, 9; 6° une autre MAISON, sise à Vaugirard, rue de la Procession, 18; 7° ct 8° de deux pièces de TERRE, sises terroir d'Issy, le tont situé arrondissement de Sceaux (Seine). — Mise à prix, 1° lot, 3,500 fr.; 2° lot, 2,500 fr.; 3° lot, 400 fr.; 4° lot. 3,000 fr.; 5° lot, 4,500 fr.; 6° lot, 3,000 fr.; 7° lot, 500 fr.; 8° lot, 400 fr. — Total des mises à prix, 17,800 fr. — S'ad. 1° à M° Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, 23, et à partir du 15 octobre prochain, rue Favart, 8, place des Italiens; 2° audit M° Desprez, notaire.

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en neuf lots, de divers TERRAINS propres à bâtir, situés à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris. — Mises à prix, 1er lot, 1,200 fr.; 2e lot, 400 fr.; 3e lot, 800 fr.; 4e lot, 800 fr.; 5e lot, 800 fr.; 6e lot, 1,600 fr.; 7e lot, 1,600 fr.; 8e lot, 800 fr., et 9e lot, 800 fr. — Total 8,800 fr. — S'ad. pour les renseignemens, 1e à Me Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36, 2e et à Me Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11. Me Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11.

Adjudication le 26 septembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine , d'un JARDIN et dépendances , planté d'arbres fruitiers, propre à recevoir des constructions, ayant environ 70 pieds de face, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps. — Mise à prix, 5,000 fr. — S'adresser, 1° à M° Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, 26; 2° à M°

Oger, rue du cloître Saint-Méry, 18; et à Neuilly, sur le lieux, rue de Longchamps, 5 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 22 septembre.

Consistant en tables, comptoir, chaises, banquettes, casiers, fonds de dregaine et autres objets, au comptant.
Consistant en menbles, grilles de fer, ussenaites de houcher, pendule et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est le 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une ETUDE d'avoué dars un chef-lieu de département, à un prix très modéré. — S'ad. à Paris, à M. Saleron, rue Hautefeuille, 12, et à Bar-le-Duc, à Me Dumesal, potaire.

A céder une bonne ETUDE de notaire dans un canton de l'arrondissement d'Evreux, rapportant 6 à 8000 fr. — Sulpour les renseignemens et en traiter à Evreux, à Mª Lecure. avoué, et à Paris, à M. Camille Jullian, huissier, rueds Fossés-Saint-Bernard, 12.

BOURSE DE PARIS DU 10 SEPTEMBRE.

				-
A TERME.	1er cours	pl. liout.	pl. has.	dernier.
5 opo au comptant. (coupon détaché.) — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. 3 opo au comptant. (coup. détaché.) — Fin courant. (d.) Rente de Naples au comptant. — Fin courant. Rente perp. d'Esp. au comptant.	95 85 95 80 96 40 97 29 97 35 68 49 68 70 80 80 57 311	05 15 96 10 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	2.51 十一 1 8 8 8 8 5 5 5 5	997111888

Tribunal de commerce

DE PARIS.

MINO ASSEMBLEES

du jeudi 20 septembre 1832.

RODIÈRE, entrep. de maçonnerie. Syndicat, NEUMANN-NAIGEON, M^d de drapstailleur. Clòture, MOULIN, Md de vin en gros. Concordat, VOISIN, charron-forgeron. Clòture,

CLOTURE DESAFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

AUGEREAU, entrepreneur de charpentes, le CAIL, M^{il} de métaux, le ODI NOT, M⁴ de vins, le CHANSON aîné, scieur à la méca-GUANTELLIAT, Md sellier-quincailier, le ROUSSEAU-CHATILLON, Md de bois, le LiDON, maréchal-ferrant, le PREVOST, le

KLEFER , libraire-éditeur , le CRISMANOVICH et femme , tenant 28 11 28 1

hôtel garni, le DESORMES, négociant, le RAILLEZ, herboriste, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

SARDINE , Md bonnetier. - M. Lalouette : pas soge Deforme, 8.

FORESTIER, M^d tailleur, rue St-Mare, 21.

Chez MM. Jobey, rue des Rourdonnais, 12.

Morel, rue Sainte-Appoline, 9. DHALLU, Md de nouveantés, rue du Roule, 1-- Chez M. Huvier, rue Croix-des-Petits-Champs , 42.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par sicte sous signature privée, du 13 septembre 183a, entre les sieurs V. SCHOEL-CHER fils, à Paris, et M. SCHOELCHER père (ce dernier agrissant par l'entremise d'un mandainre.) Objet, commerce de porcelaire en gross et en détail; rai-on sociale, SCHOELCHER et EILS; siège, boulevard des Italiens. 5; du 187 septembre 1815.

FORMATION. Par siète sous eignature privée du

1° septembre 1831, entre les seu PIOT, Mª épiciec-distillateur en rec TROLLE, tour deux à Paris, Objet, d'épiceries, d'haile et distillation oz sociale, LÉON PIOT et C°; durée, sociale, LEON PIOT de 12 ans, au choix des associés, apar 12 ans, au choix des associés, apar 12 ans, au choix des associés, ou con fir par le sieur Piot, et 20% sieur Trollé.
FORMATION. Par actes sous seins principal et 25 août 1872, entre les seu Antoine ALBARET, a Paris, Oliet, et fabrication de l'ignorterie amount et fabrication de l'ignorterie amount et fabrication de l'ignorterie amount de l'apartie de l'apartie amount de l'apartie de l'apartie amount de l'apartie de l'apartie de l'apartie de l'apartie amount de l'apartie d'apartie de l'apartie de l'apartie de l'apartie de l'apartie de l

et fabrication de bijoutries sais SEPH AUBARET et Conducte rue de Ménilmontant, 63 bis. Is Alberet scut.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, Nº 34